

## AFFIDAVIT

Je, soussigné, **PIERRE FRÉCHET**, ingénieur, secrétaire-trésorier de l'AREQ, exerçant mes fonctions au 1800 de la rue Roy à Sherbrooke, province de Québec, J1K 1B6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le secrétaire-trésorier de l'AREQ;
2. Le 4 mars 2015, dans sa décision procédurale D-2015-016, la Régie de l'énergie établissait un budget forfaitaire pour les intervenants à un maximum de 7 000 \$ plutôt que de demander des budgets de participation pour ce que la Régie a appelé «une première étape» (paragraphe 5 et 12 de la Décision D-2015-016);
3. Dans sa décision procédurale D-2015-060 du 5 mai 2015, la Régie de l'énergie s'interrogeait sur l'admissibilité de l'AREQ au remboursement de ses frais de participation (paragraphe 71 à 76 de la Décision D-2015-060);
4. Dans une lettre du 19 mai 2015 que je faisais parvenir à Me Véronique Dubois de la Régie de l'énergie, j'indiquais que l'AREQ renonçait au remboursement de ses frais de participation «au présent dossier» et se réservait l'opportunité d'aborder cet enjeu le moment venu, copie de ma lettre du 19 mai 2015 étant jointe au présent affidavit pour en faire partie intégrante;
5. Il était clair pour moi que cette renonciation concernait ce que la Régie appelait «la première étape» seulement, soit l'audience au cours de laquelle Elenchus présentait son rapport aux participants;
6. D'ailleurs, les frais des participants pour les étapes ultérieures devaient et feront l'objet d'un budget, tel que réitéré par la Régie dans sa décision procédure D-2015-060 (paragraphe 70 de la Décision D-2015-060);
7. C'est la raison pour laquelle je spécifiais dans ma lettre du 19 mai 2015 que l'AREQ se réservait l'opportunité d'aborder la question de son admissibilité au remboursement des frais le moment venu;

8. Les motifs pour lesquels l'AREQ a droit au remboursement de ses frais de participation pour son intervention dans les étapes subséquentes, dont la «Phase 1» sont exposés dans la lettre de l'AREQ accompagnée de son budget de participation qui sera transmise au plus tard le 21 juillet 2015, comme prévu au calendrier contenu à la décision procédurale D-2015-103;
  
9. Les faits énoncés au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

---

**PIERRE FRÉCHET**

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant moi  
à Sherbrooke, province de Québec,  
ce 21 juillet 2015

---

Johanne Boutet, commissaire à l'assermentation  
pour le Québec